

Sommaire exécutif

EXPÉDITEUR : Me Sylvie Champagne, Directrice du SOAJ

DATE : 6 décembre 2019

OBJET : Adoption du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec

1*1	Description sommaire des enjeux, des objectifs poursuivis et des motifs pertinents à la discussion ou à la prise de décision
<p>Le 13 juin 2019, la <i>Loi sur les assureurs</i> (Loi 23) en entrée en vigueur. Toutefois, les dispositions concernant les fonds d'assurance entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020.</p> <p>Le Barreau doit adopter un règlement en vertu de l'article 86.3 du <i>Code des professions</i> :</p> <p style="padding-left: 40px;">86.3. Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer les fonctions et pouvoirs que le Conseil d'administration peut déléguer aux dirigeants, gestionnaires ou membres du comité de décision dans les limites prévues par la Loi sur les assureurs.</p> <p>Il a été convenu de fusionner ce règlement avec le <i>Règlement sur la souscription obligatoire au fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec</i> (RLRQ, c. B-1, r.20.)</p> <p>Conformément à l'article 95.3 du <i>Code des professions</i> (RLRQ, c. C-26), j'ai soumis le projet de <i>Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec</i> aux membres du 15 octobre au 15 novembre 2019, afin de recueillir leurs commentaires avant l'adoption du règlement par le Conseil d'administration.</p> <p>J'ai également échangé avec Me Caroline Desjardins de l'Office des professions concernant les cas de dispenses prévues à l'article 3 du Règlement.</p>	

2	Recommandation ou résolution proposée
<p>CONSIDÉRANT les commentaires reçus de la part de l'Office des professions;</p> <p>CONSIDÉRANT les commentaires formulés par les membres du Barreau du Québec;</p>	

¹ Cette section tient en compte les Impacts prévisibles sur les groupes désignés en leur qualité de membres du Barreau ou de membres du public.

Nous recommandons au Conseil d'administration de :

ADOPTER le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec.

3 Autres éléments pertinents, le cas échéant

3.1 Impacts financiers :

Aucun

3.2 Consultations effectuées :

- Les membres du Barreau;
- Me Caroline Desjardins de l'Office des professions;
- Me Nicolas Le Grand Alary.

3.3 Documents joints :

- Rapport de consultation des membres;
- *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec.*

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. d)

SECTION I

OBLIGATION DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. L'avocat doit souscrire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

2. La garantie offerte par le Fonds d'assurance est d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 5 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie.

Toutefois, la garantie offerte par le Fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie, selon les modalités de la police d'assurance, dans les situations suivantes :

1° pour l'exercice de la profession par un membre titulaire d'un permis spécial ou de conseiller en loi;

2° pour l'exercice interjuridictionnel de la profession ;

3° pour l'endommagement de biens confiés à l'assuré ;

4° pour le détournement de sommes devant être déposées en fidéicommiss et les frais juridiques occasionnés par ce détournement.

SECTION II

DISPENSES

3. Malgré l'article 1, un avocat peut demander d'être dispensé de l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou il agit exclusivement à titre de procureur aux poursuites criminelles et pénales nommé suivant la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);

2° il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

3° il est au service exclusif de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;

4° il est au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même Loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

5° il est au service exclusif de la Commission des services juridiques ou d'un centre d'aide juridique institué en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

6° il est au service exclusif du Parlement fédéral, de la «Fonction publique» suivant l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral (L.C. 2003, c. 22), des «Forces canadiennes» au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une «société d'État» au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

7° il est au service exclusif d'une municipalité, d'un organisme supra municipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), d'une société de transport en commun constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), d'une commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

8° il est au service exclusif d'un établissement non fusionné, d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), d'un établissement ou d'une régie régionale visés par la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), d'un établissement public visé par la partie IV.2 ou IV.3 de cette même Loi, ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

9° il est inscrit au tableau mais il ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1);

10° il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec;

11° il exerce sa profession principalement à l'extérieur du Québec, mais il pose occasionnellement au Québec l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la Loi sur le Barreau, pourvu qu'il soit couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie, au moins équivalente à celle que procure le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de sa profession au Québec.

4. L'avocat qui souhaite être dispensé conformément à l'article 3 transmet au secrétaire de l'Ordre une demande de dispense sur le formulaire prévu à cet effet.

L'Ordre peut exiger de l'avocat une preuve démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 3.

Si l'avocat est au service exclusif d'un organisme visé aux paragraphes 5° ou 7° de l'article 3, il doit joindre à sa demande une copie certifiée d'une résolution de cet organisme attestant que celui-ci se porter garant, prendre fait et cause et répondre financièrement du préjudice causé à autrui par la faute commise par l'avocat dans l'exercice de sa profession. L'organisme doit également confirmer par écrit que l'avocat est à son service exclusif.

5. Dès que cesse la situation pour laquelle il est dispensé de souscrire au Fonds d'assurance, l'avocat doit en aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre et souscrire au Fonds d'assurance ou demander une dispense fondée sur un autre motif.

SECTION III

GOVERNANCE DES AFFAIRES D'ASSURANCE DE L'ORDRE

§ 1. – Délégation de fonctions et de pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance

6. Le Conseil d'administration peut déléguer à un dirigeant les fonctions et les pouvoirs suivants :

1° l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle;

2° la mise en œuvre des décisions du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle;

3° la planification, l'organisation, le contrôle et la coordination des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relatives au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle;

4° l'élaboration du programme de réassurance.

7. Le Conseil d'administration peut déléguer à un gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance les fonctions suivantes :

1° la perception des primes;

2° la délivrance des polices;

3° le paiement des indemnités;

4° les activités relatives à la cession de réassurance;

5° les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;

6° les autres opérations financières du fonds d'assurance.

8. En plus des fonctions et des pouvoirs qu'il est tenu de déléguer conformément au deuxième alinéa de l'article 354 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), le Conseil d'administration peut déléguer au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle les fonctions suivantes:

1° l'élaboration de la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre à être intégrée au contrat d'assurance.

2° l'élaboration d'un programme visant la prévention des sinistres.

§ 2. – Règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle

9. Le Conseil d'administration désigne le président et le vice-président du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle. Ce dernier remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir.

10. Lorsque le Conseil d'administration a délégué à un dirigeant visé à l'article 6 l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance, ce dernier agit à titre de secrétaire du comité. À défaut, le Conseil d'administration nomme un secrétaire du comité.

Un secrétaire adjoint peut également être nommé par le Conseil d'administration.

11. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le président. Celui-ci préside les séances du comité.

12. Le comité tient le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et les pouvoirs prévus à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et, le cas échéant, les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués en application de l'article 8. Toutefois, il doit se réunir au moins 5 fois par année.

Les séances peuvent être tenues par tout moyen technologique.

13. Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.

Un membre qui n'est pas présent à l'endroit où se tient la séance du comité est considéré présent s'il y participe par tout moyen technologique. Il peut alors voter par tout moyen déterminé par le président.

Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

14. Les séances du comité sont tenues à huis clos.

Le comité peut toutefois convoquer toute personne susceptible de lui fournir une aide ou des informations.

15. Le comité de décision présente au Conseil d'administration, sur demande ou semestriellement, un rapport de ses activités.

SECTION IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 20).

17. Le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (chapitre B-1, r. 9) est modifié à son article 11 par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre », de « conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec (*insérer ici la référence à la Gazette officielle du Québec*) ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec (*insérer ici la référence à la Gazette officielle du Québec*) s'appliquent lorsqu'il traite de la garantie prévue à la présente section. ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.